

# Chronique de *Droit Bancaire Internationale*



**GEORGES AFFAKI**  
Maître de conférences associé  
à l'Université Panthéon-Assas  
(Paris II)  
**BNP Paribas**



**JEAN STOUFFLET**  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur émérite

## **Crédit documentaire. Conformité des documents. Appréciation. Réserves faites par le banquier émetteur. Portée.**

Paris 15<sup>e</sup> ch. A 11 mars 2003, *Crédit Lyonnais c/SARL Bewelana*.

Le Professeur américain John F. Dolan, spécialiste réputé du crédit documentaire, observait récemment que la moitié au moins des présentations de documents dans le cadre de crédits documentaires comportent des irrégularités (« *discrepancies* »)<sup>1</sup>. L'auteur constate néanmoins que le taux de rejet reste relativement faible. Et de conclure que les opérateurs du commerce international continuent de faire confiance à l'instrument.

Le décalage ainsi constaté entre le taux de rejet et le principe de stricte conformité des documents, qui est l'un des fondements du crédit documentaire et qui est consacré par l'article 13 des Règles et usances de la Chambre de commerce internationale (CCI), pourrait s'expliquer par le fait que les banques passent outre à des divergences entre les termes du crédit et les énonciations d'un document lorsqu'elles considèrent que, de manière évidente, ces divergences sont dépourvues de portée. Il pourrait tout autant s'expliquer par le fait que les banques consultent pratiquement toujours le donneur d'ordre avant de décider si elles acceptent les documents irréguliers ou les rejettent.

Le fait que les banques, dans la majorité des cas, consentent à honorer le crédit malgré l'existence d'irrégularités qu'elles jugent mineures n'implique pas, toutefois, qu'elles sont juridiquement obligées d'adopter une telle attitude et que le bénéficiaire du crédit a un droit à l'exécution malgré l'existence d'irrégularités apparemment dépourvues de portée. Le caractère mineur d'une irrégularité peut, à la rigueur, dans les relations entre le donneur d'ordre et l'émetteur, être considéré comme légitimant le paiement effectué; il n'a pas nécessairement pour conséquence de priver la banque débitrice du crédit de la

faculté de rejeter les documents et de refuser le paiement.

La Cour d'appel de Paris a pourtant, dans l'arrêt commenté, jugé qu'une divergence « *formelle et même purement matérielle* » entre les termes de la lettre de crédit et les indications figurant dans une lettre de voiture internationale CMR ne justifie pas le rejet des documents et un refus de paiement de la banque émettrice. En l'occurrence, le nom du destinataire de la marchandise et de la société à laquelle l'arrivée de cette marchandise devait être notifiée, figurait dans des cases non appropriées de la lettre de crédit. Dès lors, les qualités en lesquelles ces prestataires apparaissaient dans le document de transport ne correspondaient pas à celles qui leur étaient attribuées dans le crédit. Le bénéficiaire pouvait-il reprocher à la banque émettrice de ne pas avoir négligé une erreur qu'un examen minutieux des documents avait permis de déceler, au motif que cette erreur était purement matérielle? C'est peut-être aller trop loin.

Il est vrai que le Crédit Lyonnais, banque émettrice, avait, au reçu des documents, adopté une position souple. Il ne les avait pas rejetés d'emblée mais a fait simplement des réserves et indiqué qu'il contactait le donneur d'ordre afin que ce dernier décide, le cas échéant, de les lever. L'indication de telles réserves à la partie remettante, dont on peut supposer qu'elles comportaient une désignation précise des irrégularités constatées, implique que la banque émettrice s'engage à payer si le donneur d'ordre l'autorise à le faire, c'est-à-dire déclare levé l'obstacle résultant des irrégularités<sup>2</sup>. Le donneur d'ordre avait effectivement, selon les motifs de l'arrêt, donné son accord au paiement. Cet accord a d'ailleurs été confirmé par l'administrateur judiciaire, le donneur d'ordre ayant été déclaré entre-temps en redressement judiciaire. C'est alors que le Crédit Lyonnais a informé les parties de sa décision d'exiger en outre la constitution d'une provision en couverture du crédit documentaire.

À juste titre, la cour d'appel estime cette prétention infondée. La banque ne pouvait pas soumettre le versement du montant du crédit au bénéficiaire à une condi-

<sup>1</sup> Le professeur R. Mann fait, quant à lui, état d'un taux d'irrégularités de 73 %, in *Discrepancies in presentations against commercial letters of*

*credit*, Documentary Credit World, novembre 2000, p. 23.

<sup>2</sup> V. J.-Cl. Banque, Crédit, Bourse, Fasc. 1080 par. J. Stoufflet, n° 171.

tion ne figurant ni dans le crédit ni dans les réserves notifiées au bénéficiaire.

La cour invoque en outre un deuxième motif pour justifier la condamnation de la banque émettrice au paiement du crédit. En effet, elle relève que le rejet formel des documents n'a été notifié au remettant que dix jours après la remise de ceux-ci, c'est-à-dire après l'expiration du délai fixé par les Règles et usances.

Ce motif – surabondant est-il souligné – n'est pas totalement convaincant.

Certes, l'article 14 des Règles et usances accorde un délai raisonnable ne dépassant pas sept jours à la banque émettrice ou confirmante pour notifier au remettant les irrégularités et indiquer qu'elle tient les documents à sa disposition. À l'expiration de ce délai le paiement est dû. Si des réserves ont été notifiées au remettant dans le délai imparti par les Règles et usances, le cadre juridique des relations entre ce remettant et la banque émettrice ou confirmatrice est modifié. Les Règles et usances ne s'appliquent plus et l'exécution du crédit est désormais subordonnée à la condition que le donneur d'ordre y consente ainsi que la banque l'a indiqué dans l'avis de réserves. En d'autres termes, c'est bien le message notifiant les réserves et l'intention de demander leur levée par le donneur d'ordre qui régit désormais la relation entre la banque débitrice du crédit et le remettant des documents. L'article 14 ne peut donc plus être invoqué par les parties... ou par la cour.

On ne saurait trop conseiller la prudence aux banques qui, ayant identifié des irrégularités dans les documents présentés, choisissent de les soumettre au donneur d'ordre en vue de leur levée. Certes, il s'agit là d'une faculté discrétionnaire que nul ne leur conteste. Mention en est d'ailleurs faite à l'article 14 (c) des Règles et usances. Mais il est inutile, voire dangereux, de faire mention de cette consultation dans la notice de rejet des documents.

En effet, si le donneur d'ordre contacté par la banque vient à lever les irrégularités sans que le processus d'examen des documents par la banque excède le délai raisonnable imparti par les Règles et usances, la banque exécutera son engagement au titre du crédit sans que besoin soit d'informer le remettant de la consultation qui s'est tenue.

Par contre, s'il s'avère que la consultation du donneur d'ordre risquerait d'aboutir à un délai qui dépasse celui accordé par les Règles et usances, la banque se doit de rejeter les documents en signalant toutes les irrégularités et en indiquant le maintien des documents à la disposition du remettant tel que dispose l'article 14. Là aussi, point est besoin de faire état du processus de consultation avec le donneur d'ordre<sup>3</sup>.

Dans tous les cas, la banque conserve le choix de lever ou non les documents, que le donneur d'ordre ait donné son accord ou non<sup>4</sup>. L'émission ou la confirmation d'un crédit documentaire implique un engagement qui est propre à la banque. A elle seule revient donc la décision de réaliser le crédit.

La situation est toute différente si la banque fait état d'irrégularités constatées dans les documents et indique qu'elle les soumet au donneur d'ordre. Cette indication pourrait être interprétée comme une renonciation par la banque à son droit de maintenir ces irrégularités si le donneur d'ordre vient à les lever. La banque n'aura alors d'autre choix que de réaliser le crédit. Or, conserver le choix de payer ou non une présentation non conforme peut s'avérer précieux, ne fût-ce que pour le cas où la situation financière du donneur d'ordre viendrait subitement à se détériorer.

En conclusion, les banques seraient bien avisées de bannir la pratique des réserves et d'indication de consultation du donneur d'ordre. Elles devraient simplement s'en tenir aux indications obligatoires mentionnées exhaustivement à l'article 14 (d) des Règles et usances, quitte à décider ultérieurement de réaliser le crédit si le donneur d'ordre le leur demande et qu'elles choisissent de le faire. ■

3 Les étapes successives de l'examen des documents, leur levée ou rejet avec, le cas échéant, la consultation du donneur d'ordre, sont détaillées clairement dans une note pédagogique émise par la Commission bancaire de la CCI. La note est disponible sur le site de la CCI et sa consultation peut s'avérer précieuse lors de phase de rejet des documents, *Discrepant documents, waiver and notice*, document 470/952

rev 2, 9 avril 2002, document disponible à l'adresse suivante : [http://www.iccwbo.org/home/banking/952rev2 % 20Intranet-Internet % 20version % 20of % 20Examination % 20and % 20Waiver. pdf](http://www.iccwbo.org/home/banking/952rev2%20Intranet-Internet%20version%20of%20Examination%20and%20Waiver.pdf).

4 Principe réaffirmé récemment par la Commission bancaire de la CCI, *Discrepant documents, waiver and notice*, op. cit.